

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

#### **DECISION N° 169-2013/ARMP/CRD DU 30 DECEMBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 0065/TGT/DG/DML/PRMP DU 26 AVRIL 2013 DE LA SOCIETE TOGO TELECOM RELATIF A L'ACQUISITION DES MATERIELS ET MOBILIERS POUR LE PERSONNEL DE TOGO TELECOM**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

*(Handwritten signature and initials in blue ink)*

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société MOBILIA Sarl datée du 18 décembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2099 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Mme Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 18 décembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2099, Maître Paul Damitart LARE, Avocat à la Cour, 14 BP 137, Tél : 22 20 47 47, E-mail : etudepaullare@yahoo.fr, agissant au nom et pour le compte de la société MOBILIA Sarl, ayant son siège social à Cotonou au BENIN, 08 BP : 0089 TRI POSTAL, Tél : +229 21 31 59 66, RCCM n° 18057-B, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0065/TGT/DG/DML/PRMP du 26 avril 2013 de la société TOGO TELECOM relatif à l'acquisition des matériels et mobiliers pour le personnel de TOGO TELECOM.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 1233/TGT/DG/PRMP datée du 04 décembre 2013, la Personne responsable des marchés publics de la société TOGO TELECOM a informé l'entreprise MOBILIA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société MOBILIA Sarl a, par lettre référencée n° 0180/LPD/IRK/13 datée du 10 décembre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société MOBILIA Sarl a, par lettre datée du 18 décembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour obtenir son arbitrage ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 18 décembre 2013 à 00 heure pour expirer le 27 décembre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société MOBILIA Sarl datée du 18 décembre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société MOBILIA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société MOBILIA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **DECIDE :**

- 1) Déclare la société MOBILIA Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MOBILIA Sarl, à la société TOGO TELECOM, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**